



Arrêt

n° 77 244 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par X de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué de Monsieur le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile en date du 04/01/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparait pour le requérant, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 décembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 3 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 51.387 du 22 novembre 2010.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile le 28 décembre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 68.513 du 17 octobre 2011.

1.3. Le 5 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour laquelle il a reçu en date du 10 février 2011, une attestation de réception de la commune d'Yvoir.

1.4. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/10/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration* ».

2.2. Il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'ordre de quitter le territoire puisqu'il avait introduit, au préalable, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il affirme que la partie défenderesse ne s'est pas encore prononcée sur cette demande, il considère que la partie défenderesse n'a pas examiné toutes les pièces du dossier et a, par conséquent, agit de manière contraire au principe général de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. La décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 14 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 68.513 du 17 octobre 2011.

3.2. En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire est pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3 § 1^{er}, 7^o, permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce présent.

Concernant l'argumentation suivant laquelle la partie défenderesse ne se serait pas encore prononcé sur la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande en date du 7 décembre 2011 (dont copie se trouve au dossier administratif). Dès lors, elle a examiné toutes les pièces du dossier administratif avant de prendre la décision entreprise.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, délivrer un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.